

COMITE COMMUNAUTAIRE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE (ECOCONF)

REGLEMENT INTERIEUR

Version 02 (Juillet 2018)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du Règlement Intérieur
Article 2 : Divergence entre le Règlement C/REG.11/06/17 et le Règlement Intérieur
Article 3 : Membres d'ECOCONF et des sous-comités

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ORGANISATION DU COMITE COMMUNAUTAIRE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

- Article 4 : Les organes de Gouvernance d'ECOCONF
Article 5 : Présidence
Article 6 : Secrétariat Permanent
Article 7 : Sous-comités

SECTION II : FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

- Article 8 : Obligations des Membres
Article 9 : Mise œuvre des politiques d'évaluation de la conformité au plan opérationnel
Article 10 : Conflit d'intérêt
Article 11 : Fréquence des rencontres d'ECOCONF

SECTION III : SOUS-COMITES D'ECOCONF

- Article 12 : Sous-Comités
Article 13 : Composition et durée du mandat
Article 14 : Fonctionnement
Article 15 : Missions communes aux Sous-Comités
Article 16 : Missions du Sous-Comité Analyses et Essais
Article 17 : Missions du Sous-Comité Certification
Article 18 : Missions du Sous-Comité Inspection

SECTION IV : DEMISSION-EXCLUSION

- Article 20 : Démission
Article 21 : Exclusion
Article 22 : Sanctions
Article 23 : Motifs des sanctions
Article 24 : Confidentialité

CHAPITRE III : DECISIONS COLLECTIVES

- Article 25 : Egalité des Voix

- Article 26 : De la prise de décision
Article 27 : Mode d'élection du Président et du Vice-Président
Article 28 : Évaluation d'ECOCONF et des sous-comités
Article 29 : Langues

- CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**
Article 30 : Révision du Règlement Intérieur
Article 31 : Entrée en vigueur

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur précise les dispositions du Règlement C/REG.11/06/17 portant organisation et fonctionnement du Comité Communautaire d'évaluation de la conformité.

Article 2 : Divergence entre règlement C/REG.11/06/17 et règlement intérieur du Comité Communautaire d'Evaluation de la conformité

En cas de divergence entre le règlement C/REG.11/06/17 et le règlement intérieur, les dispositions du règlement C/REG.11/06/17 l'emportent sur celles du règlement intérieur.

Article 3 : Membres du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (ECOCONF)

Les membres d'ECOCONF sont choisis suivant les dispositions de l'article 5 du C/REG.11/06/17. Ledit article dispose :

Le Comité Communautaire de l'Evaluation de la Conformité est composé de dix-huit (18) membres repartis de la façon suivante :

- a) Les Membres d'office sont composés de quinze (15) représentants des Etats membres désignés par ces derniers parmi les experts nationaux reconnus dans le domaine de réévaluation de la conformité (analyses & essais et/ou certification et/ou inspection);*
- b) Les Membres désignés et proposés par les organisations concernées sont:*
 - i. les deux représentants du secteur privé spécialisés dans le domaine de l'évaluation de la conformité ;*
 - ii. le représentant des Organismes de défense des droits des consommateurs reconnus par la Commission, au titre de la société civile.*

Les membres d'ECOCONF ont un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

1. Tout Membre d'ECOCONF doit être conscient des responsabilités qu'implique cette fonction. Il s'engage à servir et défendre en toutes circonstances les intérêts d'ECOCONF.
2. Le président d'ECOCONF peut faire appel à toute personne physique ou morale, notamment celles réputées pour leur compétence, spécialité ou expérience pour participer aux travaux d'ECOCONF, à titre d'observateur, ou pour assurer des missions à caractère consultatif au profit d'ECOCONF.

3. La Commission de la CEDEAO peut prendre part aux réunions du Comité Communautaire d'évaluation de la Conformité, à titre d'observateur.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ORGANISATION DU COMITE COMMUNAUTAIRE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Article 4 : Les organes de gouvernance d'ECOCONF

Conformément aux articles 6, 7 et 8 du règlement C/REG.11/06/17, les organes de gouvernance d'ECOCONF sont :

- a) la Présidence ;
- b) le Secrétariat Permanent ;
- c) les Sous-comités.

Article 5 : Présidence d'ECOCONF

Conformément à l'article 6 du Règlement C/REG.11/06/17 :

1. La Présidence d'ECOCONF est assurée par un Président, assisté d'un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi les membres d'ECOCONF. Ils sont élus par leurs pairs. Le président veille :
 - a) au développement et à la consolidation de la vision régionale d'évaluation de la conformité;
 - b) au développement et à la coordination des politiques régionales et nationales,
 - c) à la pertinence des stratégies et des orientations adoptées;
 - d) à l'approbation des programmes d'activités;
 - e) à la cohérence des activités menées dans le cadre de la politique de qualité de la CEDEAO (ECOQUAL)
2. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par le Vice-Président.
3. Le Président et le Vice-Président exercent leur mandat pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

4. Le Président dirige toutes les assises. Il est assisté du Vice-Président et deux rapporteurs désignés pour chaque séance.
5. Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque réunion en prenant en compte les demandes de tout membre ou de la Commission de la CEDEAO.
6. Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités d'ECOCONF.
7. Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat permanent.
8. Le Président représente le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité à l'égard des tiers.

Article 6: Secrétariat Permanent d'ECOCONF

Conformément à l'article 3 du Règlement C/REG.13/06/17 portant mise en place d'une Association Régionale de La Qualité dénommée Agence de La Qualité de la CEDEAO (ECOWAQ):

1. Le Secrétariat Permanent d'ECOCONF est assuré par ECOWAQ.
2. Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :
 - a) d'assister le Président d'ECOCONF dans l'organisation des réunions, des assemblées générales, de toutes les rencontres d'ECOCONF;
 - b) d'assister les rapporteurs lors des réunions d'ECOCONF;
 - c) de suivre avec la Présidence, l'avancement des travaux engagés par l'ECOCONF;
 - d) de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail ;
 - e) de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres d'ECOCONF, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieures ;
 - f) de veiller à la participation du Président ou son représentant à toutes les réunions de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.
3. Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité.

Article 7 : Sous-comités d'ECOCONF

1. Conformément à l'article 8 du règlement C/REG.11/06/17 :
 - a) L'ECOCONF comporte trois sous-comités en fonction de la nature des produits et des activités jugées nécessaires. Les sous-comités font l'objet de textes spécifiques portant sur leurs missions, organisation et fonctionnement.
 - b) Les activités des sous-comités sont supervisées par le Président d'ECOCONF.
 - c) Les rapports des sous-comités sont présentés lors des sessions d'ECOCONF par le Président d'ECOCONF.
2. L'ECOCONF peut établir des groupes de travail, s'il le juge nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.

SECTION II : FONCTIONNEMENT D'ECOCONF

Article 8 : Obligation des Membres

Pour garantir la qualité des travaux et l'atteinte des objectifs fixés au Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité, les représentants doivent :

- a) préparer les réunions en consultant au niveau national toutes les parties prenantes nationales concernées par l'évaluation de la conformité: l'inspection, la certification et les laboratoires d'Essais/Etalonnage ;
- b) Etudier tous les dossiers mis à leur disposition pour être en mesure d'exposer leurs observations et propositions aux autres membres d'ECOCONF;
- c) Participer effectivement à toutes les réunions d'ECOCONF;
- d) Rendre compte du résultat des réunions aux parties prenantes nationales.

Article 9 : Mise en œuvre des politiques d'évaluation de la conformité au plan opérationnel

Conformément à l'article 3 du règlement C/REG.13/06/17, les activités de mise en œuvre des politiques d'évaluation de la conformité au plan opérationnel sont réalisées par l'Agence de la Qualité de la CEDEAO (ECOWAQ).

Article 10 : Conflit d'intérêt

1. Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un Membre a un intérêt privé, financier ou professionnel qui peut influencer ou être perçu comme influençant sa manière d'agir ou de prendre une décision dans le cadre de sa fonction de Membre. De tels intérêts peuvent résulter notamment de relations personnelles, d'une implication financière ou d'engagements publics ou privés du Membre ou d'un/e de ses proches.
2. Les Membres ont l'obligation d'annoncer par écrit au Secrétariat Permanent l'existence de tout conflit d'intérêts actuel ou potentiel et de préciser la nature d'un tel conflit dès qu'ils en connaissent l'existence, jugent sa survenance probable ou estiment qu'une situation pourrait être perçue comme telle. En cas de conflit d'intérêts, il revient au Secrétariat Permanent de décider des mesures appropriées et en particulier de déterminer le niveau de participation du Membre aux discussions et décisions relatives au sujet sur lequel existe le conflit d'intérêts.

Article 11 : Fréquence des rencontres d'ECOCONF

1. L'ECOCONF et les sous-comités se réunissent aussi souvent que le calendrier l'exige. L'ECOCONF se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Il se réunit également à la demande de la Commission de la CEDEAO ou à la demande de la moitié de ses membres.
2. Le Président d'ECOCONF, en liaison avec le Secrétariat permanent et la Commission de la CEDEAO, arrête la date et la durée des réunions.
3. L'ordre du jour est également arrêté dans les mêmes conditions et les membres d'ECOCONF en sont informés si possible, au moins quinze jours à l'avance.
4. Les avis de convocation sont établis au moins quinze jours à l'avance, par le secrétariat permanent par courrier électronique ou par lettre individuelle adressée à chaque membre à la dernière adresse connue du comité communautaire d'évaluation de la conformité.

SECTION III : SOUS-COMITES D'ECOCONF

Article 12 : Sous-Comités

Conformément aux articles 4 et 8 du règlement C/REG.11/06/17, le Comité Communautaire d'Évaluation de la Conformité comporte trois Sous-Comités. Ce sont :

- Le Sous-Comité Analyses et Essais;
- Le Sous-Comité Certification;
- Le Sous-Comité Inspection.

A. REGLES COMMUNES AUX SOUS-COMITES

Article 13 : Composition et durée du mandat

Chaque Sous-Comité est composé d'au moins deux membres choisis, sur dossier et après enquête, par l'ECOCONF, en fonction de leurs compétences, de leur intégrité et de leur engagement au développement de la qualité dans leur pays ou organisation.

La liste des membres du Sous-Comité est arrêtée par l'ECOCONF et prend en compte des représentants des Etats membres de la CEDEAO, du secteur privé et de la société civile, s'il y a lieu. Les membres choisis ont d'office un mandat de deux (02) ans renouvelable.

Le Président d'ECOCONF ne peut pas faire partie d'aucun sous-comité.

Le Sous-Comité est présidé par un de ses membres élu pour une durée de deux (02) ans renouvelable, au cours de sa première réunion statutaire.

Le Président d'un Sous-Comité peut inviter, en qualité d'observateur, toute personne qu'il considère utile pour faire mieux comprendre un ou des points particuliers de l'ordre du jour, ou un et des documents techniques soumis à l'examen du Sous-Comité.

Article 14 : Fonctionnement

Les sous-comités se réunissent au moins trois(03) fois par an et chaque fois que jugé nécessaire par son Président ou par le Président d'ECOCONF.

Les modalités de convocation des réunions, les règles de quorum et de majorité sont celles qui s'appliquent aux réunions d'ECOCONF.

Les activités des Sous-Comités sont supervisées par le Président d'ECOCONF.
Les rapports des Sous-Comités sont présentés lors des réunions d'ECOCONF.

Article 15 : Missions communes aux Sous-Comités

Les Sous-Comités sont des organes subsidiaires d'ECOCONF établi par ce dernier pour études et rapports sur les sujets spécifiques qui leur sont confiés et qui figurent à l'ordre du jour.

Les Sous-Comités accomplissent les travaux préparatoires du Comité en examinant l'ordre du jour, les documents de travail, les rapports et projets de résolution soumis par le Président du Comité.

- Conseille le Président d'ECOCONF sur les questions dont l'importance exige qu'elles soient examinées par le Comité.
- Etudie les questions relatives aux programmes généraux d'ECOCONF, au budget et aux stratégies régionales dans leur domaine respectif avant de les soumettre à l'examen d'ECOCONF.
- Indique les incidences en termes de coûts et les fonds nécessaires à la réalisation des projets et activités suggérés.
- Indique si un système de suivi-évaluation approprié a été initié pour chaque projet suivi.
- Suivre la mise en œuvre des résolutions d'ECOCONF.

En outre, les Sous-Comités déterminent si l'analyse et les propositions faites sont conformes aux attentes des Etats membres, ainsi qu'aux objectifs régionaux de leur domaine d'intervention.

B. REGLES SPECIFIQUES AUX SOUS-COMITES

Article 16 : Missions du Sous-Comité Analyses et Essais

Les missions du Sous-Comité Analyses et Essais sont les suivantes :

- Veiller à l'harmonisation des méthodes d'analyses et d'essais, par la mise en place des procédures et outils appropriés ;
- Sélectionner selon des critères qu'il définit et proposer à la Commission, des laboratoires nationaux d'analyses et d'essais, en vue de leur confier des missions régionales dans les domaines prioritaires ;
- Susciter la mise en place d'un réseau régional de laboratoires accrédités.

Article 17 : Missions du Sous-Comité Certification

Les missions du Sous-Comité Certification sont les suivantes :

- Adopter les règles générales de gestion de la Marque régionale de conformités

aux normes CEDEAO ;

- Assurer la validation technique des dossiers de mandatement des organismes nationaux de certification en vue de l'attribution de la Marque de conformité aux normes régionales.

Article 18 : Missions du Sous-Comité Inspection

Les missions du Sous-Comité Inspection sont les suivantes :

- Veiller à l'harmonisation des méthodes et techniques d'inspection à travers l'élaboration des directives pertinentes ;
- Proposer des mécanismes de suivi de l'application des directives relatives à l'inspection à travers les départements concernés et les Etats Membres.

SECTION IV : GROUPES DE TRAVAIL D'ECOCONF

Article 19 : Règlement intérieur des groupes de travail

Les modalités de fonctionnement des groupes de travail d'ECOCONF sont fixées dans le règlement intérieur spécifique aux groupes de travail.

SECTION V : DEMISSION/ REMPLACEMENT - EXCLUSION

Article 20 : Démission / Remplacement

La démission / remplacement de tout membre d'ECOCONF doit se faire par une note adressée par le mandataire (Etat membre ou organisation) au Commissaire de la CEDEAO qui le notifiera au Président d'ECOCONF.

Article 21: Exclusion

Est radiée d'ECOCONF, toute personne qui se sera rendue coupable de l'un des faits suivants :

- a) violation du Règlement Intérieur, notamment en son Article 9 ;
- b) Préjudice grave ou atteinte à la moralité ou à l'intégrité d'ECOCONF.

L'exclusion d'un membre requiert la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 22: Sanctions

Le non-respect ou la violation des dispositions du présent règlement intérieur peut être puni par les sanctions suivantes : Avertissement, Blâme, Suspension, Exclusion.

Article 23: Motifs des sanctions

Les avertissements, amendes, blâmes ou suspensions sont prononcés par l'ECOCONF à l'encontre de membres de sous-comités qui se seront rendus coupables des faits suivants :

- a) Indiscipline ;
- b) non-exécution correcte des tâches ;
- c) non-participation aux travaux des groupes sans motif valable ;
- d) tout autre fait de nature contraire à l'objet ou aux objectifs d'ECOCONF ou à porter une grave atteinte à la crédibilité ou à la notoriété d'ECOCONF.

Article 24: Confidentialité

Conformément à l'article 11 du règlement C/REG.11/06/17 :

1. Les membres d'ECOCONF, les observateurs, les personnes ressources et les membres des sous-comités sont tenus au secret sur le contenu des débats et des décisions lors des rencontres ;
2. Les projets de documents d'ECOCONF sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président d'ECOCONF.

CHAPITRE III : DECISIONS COLLECTIVES

Article 25: Egalité des voix

1. Les Etats disposent d'une voix par Etat membre
 - a) La voix d'un Etat est portée par son représentant ;
 - b) Les participants veillent à préparer les réunions en consultant au niveau national toutes les parties prenantes concernées par l'évaluation de la conformité conformément à l'article 8. a) ;

2. Les deux représentants des structures privées disposent d'une voix chacun ;
3. Le représentant des organismes de défense des droits des consommateurs disposent d'une voix.

Article 26: De la prise de décision

1. Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents.
2. Le mode normal de prise de décision au sein d'ECOCONF est le consensus. A défaut d'unanimité de points de vue sur un sujet, celui-ci peut être mis au vote. Les participants à la rencontre décideront, selon les cas :
 - a) soit par acclamation ;
 - b) soit à main levée ;
 - c) soit au scrutin secret.
3. L'élection au scrutin secret se fait :
 - a) soit à la majorité absolue au premier tour ;
 - b) soit à la majorité simple aux tours suivants.
4. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 27: Mode d'élection du Président et du Vice-Président

L'élection du Président et du Vice-Président se fait par consensus. A défaut d'unanimité des points de vue sur un sujet, celui-ci peut être mis au vote selon les modalités de l'article 17 et 18.

Article 28 : Évaluation d'ECOCONF et des sous-comités

1. Chaque année l'ECOCONF est soumis à une auto-évaluation par ses Membres. Ceux-ci évaluent leur propre performance et le fonctionnement de la gouvernance en identifiant les améliorations possibles.
2. Les sous-comités sont eux évalués par l'ECOCONF en fonction de leur plan de travail et des objectifs assignés par l'ECOCONF.

Article 29: Langues

Les réunions d'ECOCONF se déroulent dans les trois langues officielles de la Communauté : Anglais, Français et Portugais.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Révision du Règlement intérieur

1. L'ECOCONF peut réviser le présent Règlement Intérieur à tout moment. La révision doit faire l'objet d'un débat prévu à l'ordre du jour d'une de ses réunions.
2. La modification du Règlement Intérieur requiert la majorité des deux tiers (2/3) de l'ensemble des Membres.

Article 31: Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur, entre en vigueur dès son adoption par l'ECOCONF et sa signature par son Président.

Fait à Abuja, le 26 Juillet 2018

Le Président du Comité Communautaire d'Evaluation de la conformité